Fiche Pratique

DFE

**THÈME : Le defraiement des bénévoles**

**Le remboursement des frais engagés**

**Conditions liées au remboursement des frais engagés par les bénévoles :**

* Les frais doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées engagées pour les besoins de l’association. La somme peut exceptionnellement être forfaitaire en cas de défaut de justificatif si l’approximation par rapport aux frais réels est suffisante.
* Les sommes remboursées aux bénévoles par l’association ne sont pas imposées au titre de l’impôt sur le revenu quand elles correspondent à des dépenses réellement engagées.

***A noter* : Pensez à bien conserver les justificatifs, ainsi que des éléments permettant de reconstituer avec une approximation suffisante les frais exposés.**

**Les frais engagés par les bénévoles peuvent donner lieu à une réduction fiscale sous certaines conditions :**

* Le contribuable doit avoir renoncé expressément à leur remboursement.
* Être dûment justifiés.
* Engagement des frais en vue strictement de la réalisation de l’objet social d’une œuvre ou d’un organisme d’intérêt général (Association agréée).

#### Référent territorial

Laetitia FIORI

[laetitia.fiori@handball-cotedazur.org](mailto:laetitia.fiori@handball-cotedazur.org)

06.28.92.47.25

#### Documents et liens supports :

#### Code du sport

#### Code de la sécu. soc.

#### URSSAF : <http://www.urssaf.fr/profil/associations/sportive/vos_salaries_-_vos_cotisations/taux_et_montants_01.html>

**Les cotisations sociales des sommes versées alcooliséefacultativdifférentétapes  **

Toutes sommes versées par une association sportive sont en principe soumises à cotisations sociales (Art. L311-2 C. sécu.).

**Possibilité de non assujettissement aux cotisations sociales :**

***Franchise URSSAF :*** Dans le cadre de manifestations sportives une franchise mensuelle de cotisations sociales peut être appliquée aux personnes assurant des fonctions indispensables à l’organisation (Ex : Guichetier).

***Limites de l’application de la franchise URSSAF :***

* Nombre de manifestations : Non assujettissement limité à 5 manifestations par mois par personne et par organisateur.
* Montant des sommes versées : Le montant des sommes versées ne doit pas dépasser 70% du plafond journalier en vigueur (1er janvier 2015 : 122€ max.).

L’assiette forfaitaire :

**Attention**: Afin de bénéficier des mécanismes de la franchise et de l’assiette forfaitaire il faut un lien de subordination. Il est donc vivement conseillé de réaliser un contrat de travail car, à défaut, la sécurité sociale pourrait considérer qu’il n’y avait pas relation de travail (Absence de lien de subordination) donc les cotisations auront été versées pour rien ou faire entrer la relation dans le travail dissimulé (Art. L242-1-1 et L242-1-2 C. sécu.)

#### Critères du lien de subordination :

#### En matière de sécurité sociale les critères du lien de subordination sont les mêmes qu’en droit du travail.

**C. cass., 1996, « Société générale »**:

Pouvoir de direction, de contrôle et de sanction.

#### 

#### L’anecdote:

## Synthèse...



**Si vous souhaitez être accompagné, rapprochez-vous du référent territorial.**